

**CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION DE LA CRECHE DE LA  
FORMIGUA DE DRAP**

Entre

**La Communauté de communes du Pays des Paillons**, représenté par Monsieur Cyril Piazza, son Président, siégeant en cette qualité xxx, régulièrement habilitée à signer la présente convention par la délibération en date du [à compléter] ;

Désigné ci-après « *la Communauté de communes* »,

D'une part,

Et

Le SIVOM Val de Banquière représentée par [à compléter], son Président, siégeant en cette qualité [à compléter], régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du [à compléter],

Désignée ci-après « *le Sivom* »

D'autre part,

Désignées ensemble ci-après « *les parties* »

En présence de :

**La Commune de Drap** représentée par Robert Nardelli, son Maire, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du [à compléter],

Désignée ci-après « *la Commune de Drap* »

## PREAMBULE

Par délibérations en date des 13 et 15 juillet 2021 les Communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ont engagé une procédure de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons dont elles étaient membres sur le fondement de l'article L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour rejoindre la Métropole Nice Côte d'Azur.

La Métropole a, par délibération du 29 juillet 2021, approuvé l'adhésion des Communes précitées. Cette adhésion ainsi que le retrait des Communes de la Communauté de communes ont été actés par deux arrêtés préfectoraux portant retrait de la commune de Drap de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et adhésion à la Métropole de Nice-Côte-d'Azur puis portant réduction du périmètre de la Communauté de communes en date du 8 décembre 2021, qui prennent effet au 31 décembre 2021.

Le retrait de la Commune de Drap de la Communauté de Communes du Pays des Paillons entraîne la restitution des compétences que la Communauté exerçait en ses lieu et place et, conformément aux arrêtés précités, l'application des règles énoncées à l'article L. 5211-4-1 du CGCT relatif aux impacts des restitutions de compétences sur les personnels. Cet article, dans son point IV bis, prévoit que la répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes ou recrutés par la Communauté de communes et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes sortantes.

En outre, concernant les biens acquis ou réalisés par la Communauté de communes postérieurement au transfert de compétences, ils sont répartis entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement (article L. 5211-25-1 du CGCT).

Dans ce contexte, la Commune de Drap et la Communauté de Communes du Pays des Paillons se sont engagés, par convention à ce que:

- 22 agents exerçant leurs fonctions pour la mise en œuvre de la compétence « petite enfance » soient transférés à la Commune de Drap ;
- les enfants de Cantaron et de Peillon soient toujours accueillis au sein de la crèche de Drap jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- une convention d'utilisation la crèche de Drap dite La Formigua soit conclue ;
- la Commune de Drap soit substituée au sein des contrats conclus, en matière de petite enfance, par la Communauté de communes conformément à la réglementation applicable.

En outre, conformément aux engagements susmentionnés et dans l'attente de la répartition des biens devant intervenir sur le fondement de l'article L. 5211-25-1 du CGCT précité, la Commune de Drap et la Communauté de Communes du Pays des Paillons ont conclu une convention ayant pour objet de mettre la crèche de Drap de la Formigua, propriété de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, à la disposition de la Commune de Drap pour que celle-ci en assure la gestion dans le cadre de l'exercice de la compétence petite enfance restituée à la Commune. À ce titre, l'article 2 de ladite convention prévoit que la Commune assure l'entretien du bâtiment accueillant la crèche et qu'elle prend en charge les réparations requises pour assurer l'exercice de la compétence petite enfance en son sein, ce qui inclut les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de cette compétence.

## AR Prefecture

006-240600593-20211229-211225-DE

Reçu le 29/12/2021

Publié le 29/12/2021

Parallèlement, par arrêté préfectoral du xxx, la Commune de Drap a adhéré au Sivom Val de Banquière et lui a transféré la compétence petite enfance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de sorte que c'est à compter de cette date le SIVOM qui est compétent pour assurer le service public de la crèche et qui sera le co-contractant de la Communauté de communes s'agissant de la convention d'utilisation et de gestion du bâtiment accueillant le service en cause.

Dans ces conditions, en l'absence d'accord concernant la répartition des personnels et afin d'assurer la continuité du service public de la petite enfance sur la Commune de Drap, les parties se sont rapprochées pour trouver l'outil permettant une coopération entre la Communauté de Communes du Pays des Paillons et le SIVOM Val de banquière, la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT selon lequel un établissement public peut confier à une Communauté de communes la gestion d'équipements et de services apparaissant pertinent.

*« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.*

*Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et **établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.** »*

La présente convention de gestion vise à préciser les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes du Pays des Paillons assurera, à titre transitoire, la gestion des services de la crèche de Drap de La Formigua confiée par le Sivom.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service de la petite enfance, le Sivom confie à la Communauté de communes, la gestion du service de la crèche de Drap de La Formigua, c'est-à-dire le service d'accueil de la petite enfance intervenant dans le bâtiment sis [à compléter].

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS**

La Communauté de communes assure les missions du service de la crèche la Formigua au sein des locaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> au sein de la crèche de Drap. Elle exerce les missions objets de la présente convention au nom et pour le compte du SIVOM Val de Banquière.

Sans préjudice des obligations du SIVOM Val de banquière, substitué à la Commune de Drap, au titre de la convention d'utilisation et de gestion du bâtiment accueillant la crèche, la Communauté de communes s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

## AR Prefecture

006-240600593-20211229-211225-DE

Reçu le 29/12/2021

Publié le 29/12/2021

Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

En outre, la Communauté de communes assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux missions visées dans la présente convention et listés à l'annexe 1 lesquels ont fait l'objet d'une substitution de plein droit en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Les cocontractants seront informés par la Communauté de communes de l'existence de cette gestion pour le compte du Sivom.

Elle prend toutes décisions ou actes nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions ou actes mentionnent le fait que la Communauté de Communes du Pays des Paillons agit au nom et pour le compte du Sivom.

Le SIVOM Val de Banquière devra être informé, par tous moyens, de la réalisation des missions confiées à la Communauté de communes. Il devra également être destinataire de tous documents juridiques et financiers relatifs à l'exécution de ces missions.

Les missions exercées par la Communauté de communes pour le compte du Sivom feront l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

En outre, le SIVOM s'engage à ne pas entraver la gestion par la Communauté de Commune du Pays des Paillons du service ainsi confié, notamment en assurant une bonne gestion du bâtiment conformément à la convention conclue à cet égard et dans lequel il se substitue à la Commune de Drap. En particulier, il devra assurer toutes les tâches et travaux requis pour le maintien du service confié à la Communauté de communes, cette dernière pouvant lui signaler les besoins requis à cet égard par tout moyen.

### **ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES**

En l'absence d'accord concernant la répartition des personnels entre la Commune de Drap et la Communauté de communes en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les missions visées à l'article 2 de la présente convention sont exécutées par les agents de la Communauté de Communes du Pays des Paillons qui ainsi demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de communes, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES**

#### **4.1 Rémunération**

L'exercice par la Communauté de communes des missions définies à l'article 2 de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

#### **4.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des missions**

La Communauté de communes engage et mandate l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention et qui sont nécessaires à l'exercice des missions exercées.

Elle encaissera le cas échéant l'intégralité des recettes non fiscales liées à l'exercice des missions objets de la présente convention.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un coût global de gestion comprenant :

- les charges de personnels affectés à la crèche, quelle que soit leur position statutaire ;
- les fournitures autres que celles prévues à l'article 3.2 de la convention relative à l'utilisation et la gestion des biens communautaires par la Commune de Drap, ladite convention prévoyant les conditions financières d'utilisation et gestion du bâtiment accueillant le service de la crèche objet de la présente convention ;
- le coût des contrats de services rattachés à la gestion du service ;
- les autres dépenses à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

A la fin de chaque mois, un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour sera fournie au SIVOM accompagné des justificatifs relatifs à l'exercice des missions définies à l'article 2.

#### **4.3 Modalités de remboursement**

Le SIVOM assurera la charge des dépenses nettes réalisées par la Communauté de communes.

Le remboursement par le SIVOM des sommes engagées par la Communauté de communes sera effectué par le comptable assignataire dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'état mensuel des dépenses mentionné au dernier alinéa de l'article 4.3.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS**

La Communauté de communes est responsable, à l'égard du SIVOM et des tiers, des éventuels dommages résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations mentionnées dans la présente convention ; elle ne peut en revanche être tenue pour responsable des dommages provoqués par l'intervention d'un tiers ou du SIVOM, en particulier en raison de la non prise en compte par ce dernier des tâches et travaux à réaliser au titre de l'utilisation et de la gestion du bâtiment qui accueille le service de la crèche.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'exercice des missions décrites à l'article 2 de la présente convention.

## AR Prefecture

006-240600593-20211229-211225-DE  
Reçu le 29/12/2021  
Publié le 29/12/2021

Le SIVOM s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence petite enfance correspondant aux missions exercées par la Communauté de communes dans le cadre de la présente convention ainsi qu'au titre de la gestion et de l'utilisation du bâtiment qui accueille le service de la crèche.

### ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur **[à compléter]** et prend fin à la date d'effectivité de la répartition des personnels de la Communauté de communes affectés à la compétence petite enfance, que cette répartition intervienne par accord de la Commune de Drap et de la Communauté de communes ou sur arrêté du Préfet.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties.

### ARTICLE 6 : COMPETENCE DE JURIDICTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Convention conclue à...

Le...

Pour la Communauté de communes  
Le Président

Pour le SIVOM Val de la banquière  
Le Président

Pour la commune de Drap  
Le Maire

Sont annexées à la présente convention :

**Annexe 1 : Liste des contrats**